

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement, biodiversité et eau
Unité nature et prévention des nuisances

ARRÊTÉ

2018 – DDT/SABE/NPN n° 42 du 18 JUIN 2018

déclarant d'utilité publique les travaux pour la création de deux forages de recherche d'eau potable à Longeville-lès-Saint-Avold en forêt de protection

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code forestier, notamment ses articles L.141-4 à 6 et R141-30 à 34 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R214-56 ;
- VU le décret du 26 avril 1989 portant classement comme forêt de protection des massifs forestiers de Saint-Avold et de la Houve ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à déclaration en application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le dossier déposé le 19 avril 2017 par lequel le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Folschviller sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de recherche pour la création de deux forages d'eau potable et la pose d'une conduite à Longeville-lès-Saint-Avold dans la forêt domaniale de Saint-Avold classée en forêt de protection et les compléments fournis en août 2017 ;

- VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts - agence territoriale de Metz en date du 24 mars 2017 ;
- VU** l'expertise de l'hydrogéologue agréé rendue le 13 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale de Moselle en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg du 27 février 2018 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-61 du 19 mars 2018 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recherche d'eau potable en forêt de protection de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis en date du 5 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article R141-30 du code forestier sont remplies en ce qui concerne :

- l'insuffisance en quantité et en qualité des ressources actuelles pour assurer la consommation en eau potable des populations,
- l'absence de modification fondamentale de la destination forestière des terrains concernés,
- l'absence de nuisances dans la conservation de l'écosystème forestier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique, sur les parcelles visées ci-dessous et situées dans la forêt de protection de Saint-Avold et de la Houve, le projet de travaux pour la création de deux forages de recherche d'eau potable dénommés F8 et F9, présenté par le SIE de Folschviller et conformément au plan annexé à la présente décision.

Localisation cadastrale des forages :

commune	lieu-dit	forage	références cadastrales
Longeville-lès-Saint-Avold	Grosswald	F8	section 25 – parcelle n° 13
Longeville-lès-Saint-Avold	Grosswald	F9	section 27 – parcelle n° 29

Article 2 :

Les ouvrages constitutifs de ce projet entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0. Elle ne dispense pas d'une autorisation préfectorale spécifique pour intervention en forêt de protection au titre du code forestier.

Article 4 :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au 2° de l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service départemental de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation d'autres travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Article 5 :

Il est pris acte de l'engagement du président du SIE de Folschviller d'éviter toute incidence sur les écosystèmes forestiers. Avant le commencement des travaux, une convention doit être signée entre le SIE de Folschviller et l'office national des forêts, gestionnaire du site de forage.

Cette convention définit les conditions d'occupation des terrains et les prescriptions à respecter pendant les travaux et pour la remise en état des terrains au terme des travaux de recherche et d'essais en cas d'abandon de ceux-ci.

Une copie de ce document est transmise à la direction départementale des territoires dans un délai de quinze jours après signature.

Article 6 :

Si les résultats des analyses de l'eau sont conformes aux exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la consommation humaine, un dossier de demande d'autorisation de prélèvement permanent, d'adduction d'eau (y compris la canalisation de raccordement au réseau existant) et de mise en place de périmètre de protection doit être constitué avant d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Article 7 :

la présente décision est notifiée au maître d'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Longeville-lès-Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée de deux mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire et transmis par ses soins à la préfecture.

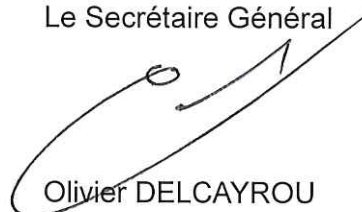
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, monsieur le directeur de l'agence territoriale de Metz de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Longeville-lès-Saint-Avold, Monsieur le Président du SIE de Folschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la sous-préfète de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 18 JUIN 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU